

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'en raison de l'affaissement du pont du Moulin de Baloge, pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur le chemin rural n°7 « Le Maine Terrou » 16410 GARAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Du 06/02/2025 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures suivantes seront prises, au lieu-dit « Le Maine Terrou » - 16410 GARAT (CR n°7) :

La circulation sera interdite à tous les véhicules et piétons 100 mètres avant le pont du Moulin de Baloge sur le chemin rural (CR n°7) au lieu-dit « Le Maine Terrou », jusqu'aux travaux de sécurisation et de remise en état du pont.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la commune.


ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

ARTICLE 4 - La Responsable des Services et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à GARAT, le 06 février 2025.


Le Maire,

Laurent DUGUÉ



ANNEXE A L'ARRETÉ N°2025-AC-09 T



 Circulation interdite 100 mètres avant le pont du Moulin de Baloge sur le chemin rural (CR n°7) au lieu-dit « Le Maine Terrou ».